



## RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 25 juin 2019

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 25 juin 2019 en Mairie. La présidence était assurée par Madame le Maire, Nicole VAGNIER.

Étaient présents (dix-neuf 19) : M. BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme DABROWSKI Catherine, M. DELORME Jean-Pierre, Mme FRANCISCO Elvira, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M. GONDARD Jean, Mme HOSTACHE Viviane, M. HOSTIN François-Xavier, Mme. JEANNOT Ana, M. MIROUX Dominique, Mme PAPIN Catherine, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POIZAT Alain, Mme RIFFLART Agnès, Mme SORIN Nathalie, Mme VAGNIER Nicole,

Étaient excusés (représentés par) (dix 10) : M. DELHOMME Jean-Pierre (N. VAGNIER), Mme DEYGAS Josyane (A. JEANNOT), M. DURAND Stéphane (D. MIROUX), Mme GACON Bénédicte (JL BANCEL), M. GRIMONET Philippe (N. SORIN), M. JEANSON Marc (A. POIZAT), M. LIOTARD Louis (C. PAPIN), Mme MECHIN Corinne (M. GAUTHIER-BOTTET), Mme SELO Catherine (V. CHAVEROT), M. VIALON Roger (C. DABROWSKI)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 18 juin 2019

### 1. Contrat Enfance-Jeunesse 2019-2022

Le Contrat Enfance Jeunesse doit être renouvelé tous les quatre ans. Le nouveau C.E.J 2019-2022 a été présenté à la C.A.F, représentée par Madame Béchard (Conseillère technique CAF) pour validation.

Lors du comité de pilotage organisé le 15 mars 2019, les principaux acteurs « de la petite enfance et de la jeunesse » ont exposé leurs différentes activités.

Afin de permettre à la C.A.F de finaliser les actions et de soutenir les projets futurs, celle-ci demande au Conseil municipal de délibérer pour autoriser madame le Maire à signer le nouveau contrat ainsi que les éventuels avenants.

Un débat a eu lieu à ce sujet lors d'une Commission Générale le 11 juin 2019.

Il est donc demandé aux Conseillers d'autoriser Madame le Maire à signer le nouveau contrat enfance jeunesse ainsi que les éventuels avenants.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser madame le Maire à signer le nouveau contrat enfance jeunesse, ainsi que les éventuels avenants.**

## 2. Evolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la lettre circulaire n°E 2019-18 du 10 avril 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant que les communes peuvent conclure un accord amiable pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- ✓ Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communs membres de la communauté.

- ✓ A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale appelée « droit commun », le Préfet fixera à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

	2016			2019			
	POPULATION MUNICIPALE 2016	ACCORD LOCAL 2016	RATIO DE PROPORTIONNALITE 2016		POPULATION MUNICIPALE 2019	DROIT COMMUN 2019	RATIO DE PROPORTIONNALITE 2019 DROIT COMMUN
ARBRESLE	6271	7	89	ARBRESLE	6421	7	110
LENTILLY	5289	6	91	LENTILLY	5450	6	111
DOMMARTIN	2637	3	91	ST PIERRE LA PALUD	2636	2	76
ST PIERRE LA PALUD	2614	3	92	DOMMARTIN	2580	2	78
FLEURIEUX S/ARBRESLE	2337	3	103	FLEURIEUX S/ARBRESLE	2356	2	86
SAIN BEL	2275	3	106	SAIN BEL	2299	2	88
BESSEY	2253	3	107	ST GERMAIN NUELLES	2267	2	89
ST GERMAIN NUELLES	2116	3	113	BESSEY	2266	2	89
BULLY	2086	3	115	BULLY	2021	2	100
SOURCIEUX LES MINES	1990	2	80	SAVIGNY	2017	2	100
SAVIGNY	1990	2	80	SOURCIEUX LES MINES	2013	2	100
EVEUX	1243	2	129	EVEUX	1186	1	85
COURZIEU	1095	2	73	COURZIEU	1094	1	92
SARCEY	958	1	84	SARCEY	995	1	101
ST JULIEN S/BIBOST	556	1	144	BIBOST	574	1	176
BIBOST	551	1	145	ST JULIEN S/BIBOST	562	1	179
CHEVINAY	541	1	148	CHEVINAY	545	1	185
17 COMMUNES	36 802	46		17 COMMUNES	37 282	37	
			Pop en baisse	Modif classement			

1 siège de droit non modifiable

Pop en baisse

Modif classement

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communs membres de la Communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSEY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	2	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	

SAINT-GERMAIN-NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	3	
SARCEY	2	
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	3

Total des sièges répartis : 46

Cet accord favorise notamment la représentation des plus petites communes telle la commune de Sarcey.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) voix (1) contre (JP DELORME)**

- ✓ **Décide de fixer à 46 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, réparti comme suit :**

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSEY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	2	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN-NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	3	
SARCEY	2	
SAVIGNY	2	

SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	3

- ✓ **Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### **3. Opposition au transfert de la compétence « Eau » à la CCPA au 1er janvier 2020**

Vu l'article IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'ensemble des compétences relatives à l'eau (captage, production, distribution) doit normalement être transférée de plein droit à la Communauté de Communes existante à compter du 1er janvier 2020.

La loi Ferrand n°2018-702 du 3 août 2018 a néanmoins ouvert la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de reporter ce transfert de compétence au 1er janvier 2026, à condition qu'au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20% de la population intercommunale délibèrent en ce sens avant le 1er juillet 2019.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de prendre position comme suit : « Il est fait opposition au transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend position comme suit : « Il est fait opposition au transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »**

### **4. Approbation de la rétrocession par EPORA de la propriété BV 187 et 188 située 1 rue du Joly**

L'EPORA accompagne depuis plusieurs années la commune dans l'objectif de maîtriser l'évolution du foncier dans son centre bourg et de répondre aux objectifs de production de logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU.

Ainsi, la commune a signé avec l'Etat un contrat de mixité sociale le 15 décembre 2017 qui intègre le projet de réaliser des opérations de logements locatifs sociaux. A ce titre, la convention d'étude et de veille foncière signée le 30 août 2016 entre la commune de Lentilly et EPORA a permis d'acquérir le bien CHALAVON pour répondre à cet objectif.

Par délibération en date du 17 avril 2018, le Conseil municipal, à l'unanimité a validé l'acquisition par l'EPORA de la propriété BV187 et 188 située 1 rue du Joly appartenant à madame

CHALAVON Marie Christine.

Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé fin 2018 pour désigner un lauréat parmi les bailleurs sociaux engagés dans le protocole de partenariat signé avec l'Etat et l'EPORA en novembre 2018.

En avril 2019, le jury présidé par madame le Maire et composé de l'Etat et de l'EPORA a désigné comme lauréat SFHE, filiale du groupe ARCADE, pour la réalisation de 19 logements décomposés en 12 LLS (Logement Locatif Social) et 7 PSLA (Prêt Social Location-Accession)

Le Conseil d'Administration de l'EPORA du 9 mars 2018 par délibération n°18/011 valide les modalités d'utilisation des fonds SRU dans le cadre des opérations foncières visant la production de logements locatifs sociaux en territoire déficitaire.

Le tènement est cédé en l'état pour un montant de 824 440 €. Le coût de revient du site est de 867 040 €, soit un déficit de 142 040 €. L'EPORA participe au déficit à hauteur de 42 600 €. La commune quant à elle versera une participation financière de 99 440 € qui sera déduite de ses pénalités SRU.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de 19 logements, la SFHE doit acquérir la propriété comme stipulé dans la convention d'études et de veille foncière du 30 août 2016 et rappelé dans la délibération 18-31 du Conseil municipal du 17 avril 2018.

Pour ce faire, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser madame le Maire à signer avec l'EPORA la convention opérationnelle ci-jointe.

**Le Conseil municipal, par vingt-deux (22) voix pour, une (1) voix contre (H. CHAVOT) et six (6) abstentions V. CHAVEROT, C. DABROWSKI, P. GRIMONET, C. SELO, N. SORIN et R. VIALON), autorise madame le Maire à signer avec l'EPORA la convention opérationnelle qui sera jointe à la présente délibération.**

## **5. Tènement Laurent – avenant n° 2 à la convention entre la commune et l'EPORA**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

## **6. Création d'emplois non permanent d'adjoint technique**

### **6.1 Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (7h00/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)**

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est possible de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi relève de la catégorie C.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2019-2020 et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions la surveillance des enfants au restaurant scolaire sur le

temps méridien.

Cet emploi correspondra au grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé aux Conseillers de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 7h00/35h00.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 7h00/35h00.**

## **6.2 Création d'emplois d'adjoint technique à temps non complet en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)**

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est possible de créer des emplois non permanents sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ces emplois relèvent de la catégorie C.

Ces emplois sont créés pour l'année scolaire 2019-2020, et seront pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants au restaurant scolaire sur le temps méridien.

Ces emplois correspondront au grade d'adjoint technique.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé aux Conseillers de créer

- deux emplois non permanents d'adjoint technique à temps non complet 24h30/35h00.
- un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 22h45/35h00.
- un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 21h00/35h00.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer :**

- **deux emplois non permanents d'adjoint technique à temps non complet 24h30/35h00.**
- **un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 22h45/35h00.**
- **un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 21h00/35h00.**

## **7. Départs en retraite – bons d'achat**

Le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par les communes à leurs agents quittant le service, à l'occasion de leur départ à la retraite, n'a pas encore été déterminé.

Bien que cette qualification varie selon l'analyse que font les juridictions en font, le juge des comptes demande au comptable de disposer d'une délibération de la Collectivité locale décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Deux agents sont partis en retraite. Il s'agit de madame Bernadette BOURSIER et de monsieur BADOZ Nicolas.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à ces deux agents un « cadeau de départ en retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

Il est précisé que la délibération doit être nominative.

**Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) abstention (H. CHAVOT), décide d'octroyer à madame Bernadette BOURSIER et à monsieur Nicolas BADOZ un « cadeau de départ en retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.**

## **8. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT**

- **Marché d'entretien et d'amélioration de la voirie communale**  
Date limite de réception des offres : 24 juin 2019 à 12h00  
Une offre de déposer
- **Requalification du centre-bourg de la commune de Lentilly**  
Date limite de réception des offres : 19 juillet 2019 à 17h00

Le Conseil municipal est clos à 21h30

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

Fait à Lentilly, le 26 juin 2019

Le Maire,  
**Nicole VAGNIER**

